

DEPARTEMENT DES LANDES

Communauté de Communes de Mimizan

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

applicable aux usagers du service public d'assainissement non collectif des Communes :

AUREILHAN, BIAS, MIMIZAN, SAINT PAUL EN BORN, PONTENX LES FORGES

Adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 05/10/2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN

Service de l'assainissement non collectif

Tél : 05 58 09 44 66 - Fax : 05 58 09 44 65

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Mimizan.

Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Usager : toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.

Eaux usées domestiques

Elles comprennent uniquement :

- les eaux ménagères (cuisine, lessive, salle de bains...)
- les eaux vannes (urines et matières fécales)

Article 4 – Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article 1331-1 du Code de la Santé Publique)

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux (2) ans à compter de la mise en service de l'égout conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique

Article 6 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux
- la vidange de celles – ci
- les ordures ménagères
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 7 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif :

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la Communauté de Communes de Mimizan du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service de l'assainissement non collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article « modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

Article 8 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Cet arrêté du 6/05/96 paru au J. O. du 8 juin 1996 est consultable sur :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/> il détaille notamment :

- le type et le dimensionnement des installations en fonction de la taille de l'immeuble et de la nature du sol
- les modalités générales de contrôle et d'entretien

Article 10 – Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Article 11 – Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du préfet.

Article 12 – Rejet vers milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, conseil général...).

Article 13 – Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, bac à graisses, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois le traitement et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)

Article 14 – Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 15 – Modalités particulières d’implantation (servitudes privés et publiques)

Dans le cas d’une installation ancienne ne disposant pas de place suffisante à l’établissement d’un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l’objet d’un accord privé entre voisins pour le passage d’une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d’une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d’une canalisation privé d’eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l’accord soit du maire ou du président de la Communauté de Communes concerné, soit du président de Conseil Général, soit du subdivisionnaire.

Article 16 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d’aisances

Conformément à l’article L 1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d’assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l’obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d’office et aux frais de l’intéressé aux travaux indispensables, conformément à l’article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d’accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d’une ventilation constituée d’une entrée et d’une sortie d’air située au dessus des locaux habités, d’un diamètre d’au moins 100 millimètres.

Chapitre III Le service d’assainissement non collectif

Article 17 – mission du service d’assainissement non collectif : contrôle technique des systèmes d’assainissement non collectif

Le service public d’assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l’assainissement non collectif conformément à la loi sur l’eau du 3 janvier 1992 et à l’arrêté interministériel du 6 mai 1996. C’est un service public industriel et commercial.

L’objet de ce service de contrôle est de donner à l’usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d’assainissement.

Le contrôle technique consiste essentiellement :

⇒ pour les installations nouvelles ou existantes à réhabiliter :

- A vérifier la conception, puis la réalisation, des ouvrages d’assainissement non collectif.

Ce contrôle est effectué notamment :

- pour la conception, à partir des éléments d’une étude de sol et de filière (diligentée et financée – par le demandeur)
- pour la réalisation, lors d’une visite de terrain effectuée avant remblaiement sauf accord – préalable du service.
- L’usager doit informer le service au moins 7 jours à l’avance du début des travaux.

⇒ **pour les autres installations existantes :**

- la première fois à compter de la mise en place du service, à dresser un état des lieux du système
- les autres fois et périodiquement, à vérifier le fonctionnement à savoir :
 - le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
 - l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
 - en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel et de façon facultative la qualité du rejet
- l'entretien des installations et notamment la réalisation périodique des vidanges.

Article 18 – Modalités du contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre (4) ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées par le voisinage ou à la demande d'un usager.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire le cas échéant, au maire de la commune concernée.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par le conseil communautaire.

Article 19 – Modalités de contrôle de conception et réalisation

Le contrôle de conception

Le contrôle de conception sera assuré par le service de la Communauté de Communes de Mimizan en parallèle à l'instruction des demandes d'urbanisme. Le service de l'assainissement non collectif pourra se mettre préalablement à la disposition du demandeur, pour tout renseignement et conseil sur son projet.

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement doit retirer le formulaire de renseignements édité par le service puis le compléter en vue du contrôle de conception. Ce document est à retirer dans les mairies ou à la communauté de communes puis doit être déposé au bureau du service de l'assainissement de la communauté de communes de Mimizan.

Une étude de filière et une étude de sol sont obligatoires pour la vérification de la conception et devront être réalisées par un bureau d'études agréé conformément à la réglementation et aux arrêtés des maires de chaque commune.

Le service donne un avis en corrigeant le cas échéant, la filière projetée. L'usager doit se conformer à cet avis.

Le contrôle de réalisation

Le service de l'assainissement non collectif doit être informé au moins 7 jours à l'avance par l'usager du début des travaux.

Le service se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1, au Règlement sanitaire départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le service ne procédera pas à des contrôles en dehors des jours ouvrés de la Communauté de Communes de Mimizan.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par le conseil communautaire. Tous les travaux réalisés, sans que le service de l'assainissement non collectif en soit informé seront déclarés non conformes.

Article 20 – Contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'utilisateur devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire. Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidanges précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale
- l'adresse de l'immeuble
- le nom de l'occupant
- la date de la vidange
- la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être transmise au service public d'assainissement sous la responsabilité de l'utilisateur dans un délai de 15 jours après la vidange.

Le service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de Mimizan a pris la compétence pour la mission d'entretien des installations. L'utilisateur libre d'adhérer ou pas devra signer, si son choix se porte sur le service public d'assainissement non collectif une convention avec celui-ci qui définira les modalités d'intervention.

Article 21 – Réhabilitation des systèmes

Après avoir effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des systèmes sur son territoire, la commune identifiera les systèmes d'assainissement non collectif qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces systèmes par la collectivité n'est possible que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, la collectivité pourra alors se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux.

Le service de l'assainissement non collectif ne pourra simplement en dehors des cas mentionnés ci-dessus, que piloter des opérations de réhabilitation groupées ceci sans maîtrise d'ouvrage publique.

Article 22 – redevance

Les frais relatifs au contrôle prévu à l'article 17 du présent règlement font l'objet de redevances facturées à l'utilisateur.

Les assiettes et les taux des redevances sont arrêtés dans les conditions prévues par la loi. La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au premier rang au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau à l'exception de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de la réalisation ou de l'état des lieux qui est facturée au propriétaire de l'immeuble (cf décret n° 2000-237 du ministère de l'intérieur du 13/03/2000).

Toute réclamation doit être formulée par écrit au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le montant et les modalités de perception de ces redevances sont fixés par délibération du conseil communautaire.

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement.

Le service se réserve la possibilité, dès l'envoi à l'utilisateur de son avis sur le contrôle de conception et de réalisation, de mettre en recouvrement une somme à hauteur de 40 % de la redevance prévue pour le contrôle des installations neuves.

Chapitre IV Obligations de l'utilisateur

Article 22 – Fonctionnement de l'installation

L'utilisateur est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Les installations doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 23 – Accès à l'installation

Pour mener à bien leurs missions, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service n'ont pas la possibilité de rentrer de force dans une propriété privée. S'il a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 24 – Modifications

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service d'assainissement non collectif; toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif; en cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Article 25 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Chapitre V Dispositions d'application

Article 26 – modification du règlement

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

Article 27 – infractions et poursuites

L'utilisateur demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception et de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle est située l'installation.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de la procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'état ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L.1312-1 du code de la santé publique, l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation, les articles L.160-4 et L.480-1 du code de l'urbanisme ou par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

L'utilisateur qui s'oppose à l'exercice du contrôle par le service encourt une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende ou l'une des deux peines seulement. En tout état de cause dans cette hypothèse le service public est habilité quand même à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

Article 14 – Voie de recours des usagers

En cas de faute dans le Service de l'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Préalablement, à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes de Mimizan, responsable de l'organisation de ce service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.

Article 15 – Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les agents du Service de l'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet, et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.